



Association des  
entrepreneurs en  
construction du  
Québec



Association de la construction  
du Québec



Association des constructeurs  
de routes et grands travaux du Québec



ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS  
DU QUÉBEC INC.



Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec



Corporation des maîtres  
mécaniciens en tuyauterie  
du Québec



Commission  
de la construction  
du Québec

## Renseignements

Vous pouvez communiquer  
avec le personnel du service  
à la clientèle de la CCQ :

**Abitibi-Témiscamingue**  
Tél.: 819 825-4477

**Bas-Saint-Laurent-Gaspésie**  
Tél.: 418 724-4491

**Côte-Nord**  
Tél.: 418 962-9738  
Tél.: 418 589-3791

**Estrie**  
Tél.: 819 348-4115

**Mauricie-Bois-Francs**  
Tél.: 819 379-5410

**Montréal**  
Tél.: 514 341-2686

**Outaouais**  
Tél.: 819 243-6020

**Québec**  
Tél.: 418 624-1173

**Saguenay-Lac-Saint-Jean**  
Tél.: 418 549-0627

**Ligne sans frais : 1 888 842-8282**

Le site Internet de la CCQ  
est également une source de  
renseignements : [www.ccq.org](http://www.ccq.org)

Conçu par la Commission  
de la construction du Québec en  
collaboration avec les associations  
syndicales et patronales.

Publié par la Commission  
de la construction du Québec  
C.P. 1040, succursale Mont-Royal  
Montréal (Québec) H3P 3G1

*English copy available  
upon request*

PU 40-30 (0901)

# SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION



## Début de participation au régime avant 2005

Les régimes d'avantages sociaux  
dans l'industrie de la construction

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS.....	3
APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME.....	4
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
Les comptes.....	5
Les cotisations.....	6
Comment connaître l'état de votre participation au régime de retraite ?.....	8
<b>LA RENTE DE RETRAITE.....</b>	<b>9</b>
Quand pouvez-vous prendre votre retraite ?.....	9
Que devez-vous faire pour demander votre retraite ?.....	14
Quand la rente est-elle payable ?.....	14
Comment votre rente est-elle calculée ?.....	15
Quels sont vos choix au moment de la retraite ?.....	18
Votre rente est-elle imposable ?.....	20
Votre rente est-elle indexée au coût de la vie ?.....	20
Est-ce que votre rente de retraite diminue lorsque vous recevez une rente des régimes publics ?.....	20
Qu'arrive-t-il si vous retournez travailler dans l'industrie de la construction après votre retraite ?.....	21
<b>LA PRESTATION DE DÉPART.....</b>	<b>22</b>
Quels sont vos choix si vous quittez l'industrie de la construction avant l'âge de la retraite ?.....	22
<b>LE PATRIMOINE FAMILIAL.....</b>	<b>23</b>
Qu'arrive-t-il en cas de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage ou d'union civile ?.....	23
<b>LE DÉCÈS.....</b>	<b>24</b>
Que doivent faire vos bénéficiaires lorsque vous décédez ?.....	24
Quelle est la prestation payable au décès ?.....	24
<b>AVIS IMPORTANT.....</b>	<b>26</b>
<b>CHANGEMENT D'ADRESSE.....</b>	<b>27</b>

## AVANT-PROPOS

---

Le régime de retraite de l'industrie de la construction du Québec a été mis en place par les associations patronales et syndicales en 1963. Il est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) conformément au *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (le « *Règlement* »). L'année financière du régime de retraite est l'année civile.

Dès que vous travaillez dans l'industrie de la construction, vous et votre employeur versez des cotisations au régime de retraite. La participation est obligatoire. Le but du régime est de vous assurer un revenu lorsque vous prendrez votre retraite.

Le *Règlement* prévoit également ce qui arrive avec votre régime de retraite :

- si vous quittez l'industrie de la construction avant l'âge de la retraite;
- dans les cas de séparation ou de divorce;
- lors du décès.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un sommaire du régime de retraite pour les participants ayant commencé à cotiser au régime avant 2005. Si vous avez commencé à cotiser au régime de retraite en 2005 ou après, consultez la brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction – Début de participation au régime après 2004*.



## APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME

---

Le Comité de placement de la CCQ, composé de représentants des parties syndicales et patronales, établit une politique de placement qui prévoit la façon de répartir les fonds entre les diverses formes de placement offertes par la Caisse de dépôt et placement du Québec (obligations, actions, immeubles, etc.). La politique de placement est approuvée par le Conseil d'administration de la CCQ.

À la fin de l'année 2002, le régime de retraite de l'industrie de la construction, comme plusieurs autres régimes, s'est retrouvé avec un déficit important à cause de la baisse importante des marchés boursiers.

En 2004, plusieurs mesures ont été adoptées afin de s'assurer que le régime soit mieux équipé pour traverser d'autres périodes défavorables pouvant survenir dans l'avenir.

D'une part, la structure du régime a été modifiée :

- avant 2005, les participants accumulaient des droits à des prestations de retraite dans deux comptes distincts, soit le compte général et le compte complémentaire (voir page 5);
- à compter de 2005, les droits s'accumulent uniquement dans le compte complémentaire.

D'autre part, à compter de 2005, une partie de la cotisation de l'employeur sert à éponger le déficit et à constituer une réserve; une autre partie permet l'accumulation de droits pour le participant.

En 2005 et 2006, la politique de placement a également été modifiée. La portion de la caisse investie en placements à risque moins élevé (par exemple : obligations) est augmentée alors que celle allouée aux placements à risque plus élevé (par exemple : actions canadiennes ou américaines) est réduite. Le risque relié aux placements est donc diminué.

Ces mesures et les bons rendements obtenus de 2005 à 2007 ont permis de rembourser une grande partie du déficit de 2002; les mauvais rendements de 2008 l'ont fait augmenter. Les mesures prises depuis 2004 ont toutefois permis d'atténuer les effets de cette nouvelle situation difficile.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

### LES COMPTES

Le régime est constitué de trois comptes distincts :

#### *Compte général*

Il existe depuis 1963. Il s'agit d'un compte à prestations déterminées, c'est-à-dire que le montant de rente payable à la retraite est déterminé à l'avance. Dans ce compte, la rente dépend du nombre d'heures travaillées et du taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées dans l'industrie comme il est déterminé à chaque année. Tous les participants ont cessé d'accumuler des rentes dans ce compte en décembre 2004. Ils conservent les prestations de retraite déjà acquises, mais elles ne peuvent plus augmenter.

#### *Compte complémentaire*

Il a été implanté graduellement par les différents métiers et occupations à compter de 1980. Il s'agit d'un compte à cotisation déterminée, c'est-à-dire que le montant de la cotisation est fixé à l'avance. Le montant de la rente n'est connu qu'au moment de la retraite; il dépend principalement des cotisations accumulées avec rendements et de votre âge à la retraite. Depuis janvier 2005, toutes les cotisations permettant d'accumuler des prestations sont versées au compte complémentaire.

#### *Compte des retraités*

Au moment de la retraite, la valeur des prestations accumulées au compte général et la valeur du compte complémentaire sont transférées au compte des retraités. Ce compte sert au paiement des rentes aux retraités ou aux conjoints survivants.



## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### LES COTISATIONS

Le montant des cotisations versées pour chaque heure travaillée est déterminé par les conventions collectives. Il varie selon votre statut de compagnon ou d'apprenti, votre métier ou votre occupation et le secteur d'activité dans lequel vous travaillez. Vous pouvez obtenir la *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux* en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ. Vous pouvez également consulter le site Internet [www.ccq.org](http://www.ccq.org), à la rubrique *Taux de salaire et de cotisations*.

Vos cotisations et celles de votre employeur permettent de financer le régime de retraite. Elles sont réparties de façon différente avant 2005 et à compter de 2005 à la suite des modifications apportées au régime :

	Compte général	Compte complémentaire
<b>Cotisations avant 2005</b>		
Salariales*	oui	oui
Patronales**	oui	non
<b>Cotisations à compter de 2005</b>		
Salariales*	non	oui
Patronales**	oui	oui

\* versées par le salarié

\*\* versées par l'employeur

Vos **cotisations salariales** sont prélevées sur votre salaire et transmises à la CCQ tous les mois, par votre employeur. Elles sont déductibles de vos revenus aux fins d'impôt. Chaque employeur pour lequel vous travaillez au cours d'une année doit vous faire parvenir, avant la fin du mois de février de l'année suivante, des formulaires T4 et Relevé 1, indiquant le montant des cotisations prélevées.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Depuis janvier 2005 :

- Toutes vos cotisations salariales sont versées dans le compte complémentaire. Vous ne cotisez plus au compte général.
- Les cotisations patronales sont réparties entre deux comptes :
  - Une partie des cotisations est versée dans le compte général afin de combler le déficit et de constituer une réserve qui permettra de mieux faire face à d'autres situations économiques difficiles. Ces cotisations ne vous permettent pas d'accumuler de nouvelles prestations de rente.
  - Une autre partie des cotisations est versée au compte complémentaire. Elle s'additionne aux cotisations que vous y versez vous-même afin de vous permettre d'accumuler une valeur de compte qui servira à vous constituer une rente de retraite.
- Le *Règlement* établit à chaque année la répartition des cotisations patronales entre les deux comptes selon le niveau atteint par la réserve. À mesure que la situation financière du régime s'améliore, une plus grande partie de la cotisation est versée dans votre compte complémentaire pour en augmenter la valeur; la partie affectée au compte général pour réduire le déficit diminue d'autant. Cependant, advenant un autre déficit dans le régime, la cotisation versée au compte général pour le déficit peut augmenter et la cotisation au compte complémentaire peut diminuer.



## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

### COMMENT CONNAÎTRE L'ÉTAT DE VOTRE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE ?

En consultant le *Relevé annuel de retraite* que la CCQ vous fait parvenir chaque année. Vous recevez ce relevé si vous avez travaillé au moins une heure dans l'industrie de la construction au cours des deux années antérieures. Ce relevé vous fournit des renseignements concernant votre dossier de retraite au 31 décembre de l'année précédente : heures travaillées, cotisations versées, valeur du compte complémentaire, rendements, etc.

En juin et en novembre de chaque année, le *Relevé des congés et jours fériés payés, du régime de retraite et des cotisations syndicales* est également expédié. Il précise le nombre d'heures déclarées et les cotisations de retraite qui ont été reçues par la CCQ à votre nom.

Plus vous accumulez d'heures et de cotisations à votre régime de retraite, plus votre rente est élevée. Il est donc important de vous assurer que toutes vos heures travaillées sont enregistrées à la CCQ. Si vous constatez qu'il vous manque des heures, vous devez en aviser le plus rapidement possible le service à la clientèle de la CCQ.

## LA RENTE DE RETRAITE

---

### QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE VOTRE RETRAITE ?

Cela dépend de votre âge, du total de vos heures travaillées et, dans certains cas, du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au régime. Vous pouvez être admissible à une rente du compte général, sans réduction ou avec réduction, selon le cas. Quant à la rente du compte complémentaire, elle est toujours calculée en fonction de votre âge et de la valeur de votre compte au moment où vous faites votre demande (voir page 17).

#### **La rente sans réduction**

#### **À compter de 65 ans**

Vous atteignez l'âge normal de la retraite le premier jour du mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Vous êtes alors admissible à une rente sans réduction.

#### **Exemple**

Jean a 65 ans le 19 mars 2010. Il peut demander sa retraite n'importe quand au cours du mois de mars, car au 1<sup>er</sup> avril 2010 (premier jour du mois suivant son 65<sup>e</sup> anniversaire), il sera âgé de 65 ans et admissible à une rente sans réduction.

- Si vous demandez votre retraite après 65 ans :

Votre rente sera augmentée pour tenir compte de la période écoulée entre l'âge normal de retraite et l'âge auquel vous faites votre demande. On dit alors que votre rente est ajournée. Vous devez cependant demander votre retraite avant la fin de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire.

- Si vous ne demandez pas votre retraite et continuez à travailler après 65 ans :

Les cotisations versées dans votre dossier de retraite n'augmentent pas le montant de la rente que vous pourrez recevoir. Toutefois, les cotisations que vous et votre employeur versez au *compte complémentaire* vous sont remboursées sans intérêt au cours de l'année suivante. Les cotisations versées par votre employeur au *compte général* demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit.



## LA RENTE DE RETRAITE

### À compter de 60 ans

Vous êtes admissible à une rente sans réduction à compter de 60 ans si :

- votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 70 ou plus

Le tableau suivant illustre cette condition :

Âge	Minimum d'heures
60	14 000
61	12 600
62	11 200
63	9 800
64	8 400

#### Exemple

Louis est âgé de 62 ans. Il a accumulé 11 200 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est admissible à une rente sans réduction puisque :

$$62 + (11\,200 / 1\,400) \text{ soit } 62 + 8 = 70$$

Si vous ne remplissez pas cette condition, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction (voir page 12).

## LA RENTE DE RETRAITE

### À compter de 55 ans

Vous êtes admissible à une rente sans réduction à compter de 55 ans si :

- votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 80 ou plus
- ET

- votre âge + vos années de participation au régime = 80 ou plus

Le tableau suivant illustre ces conditions :

Âge	Minimum d'heures	Minimum d'années de participation
55	35 000	25
56	33 600	24
57	32 200	23
58	30 800	22
59	29 400	21

#### Exemple

Paul est âgé de 57 ans. Il a participé 23 ans au régime et a accumulé 32 200 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est admissible à une rente sans réduction car :

$$57 + (32\,200 / 1\,400) = 80$$

et

$$57 + 23 \text{ ans} = 80$$

Si vous ne remplissez pas ces deux conditions, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction (voir page suivante).



## LA RENTE DE RETRAITE

### La rente avec réduction

Si vous ne remplissez pas les conditions pour recevoir une rente sans réduction, vous pourriez être admissible à une rente avec réduction si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

#### Situation 1

- Vous êtes âgé de 55 à 65 ans mais, n'avez pas suffisamment d'heures travaillées ou d'années de participation pour être admissible à une rente sans réduction.

#### Situation 2

- Vous êtes âgé d'au moins 50 ans

ET

- votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 60 ou plus

Le tableau suivant illustre cette condition :

Âge	Minimum d'heures
50	14 000
51	12 600
52	11 200
53	9 800
54	8 400

La réduction s'applique sur votre rente provenant du compte général et sur le supplément. Elle est calculée à l'aide d'un facteur actuariel qui tient compte du nombre de mois entre votre âge au moment de votre demande de retraite et le premier âge auquel vous auriez droit à une rente sans réduction. Plus le nombre de mois est élevé, plus la réduction est importante. Elle est d'environ 7/12 % par mois (7 % par année). Le montant exact de votre réduction est inscrit sur le formulaire *Demande de prestations* (voir exemple à la page 16). Il est important de noter que cette réduction est permanente (à vie).



## LA RENTE DE RETRAITE

### La rente pour cause d'invalidité

Vous êtes admissible à une rente avec réduction pour cause d'invalidité, à compter de la 53<sup>e</sup> semaine qui suit le début de votre invalidité, si :

- vous êtes âgé de 50 ans ou plus;

ET

- vous avez au moins 21 000 heures travaillées inscrites à votre dossier de retraite;

ET

- vous êtes reconnu totalement invalide suivant les dispositions du *Règlement*.

Le pourcentage de réduction de votre rente du compte général et du supplément (voir page 16) dépend du nombre de mois entre votre âge au moment de la demande et votre premier âge d'admissibilité à la rente sans réduction. Une rente d'invalidité est réduite de 1/4 % par mois d'anticipation (3 % par année).

#### Exemple

Robert a participé 22 ans au régime de retraite et a accumulé 30 800 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est âgé de 56 ans au moment de sa demande de retraite et il est reconnu invalide depuis plus d'un an. Son premier âge d'admissibilité à une rente sans réduction est 58 ans (voir le tableau à la page 11). Sa rente est donc anticipée de 24 mois. La réduction sera de 6 % (soit 24 mois x 1/4 %) et elle sera appliquée de façon permanente sur la rente provenant du compte général et sur le supplément.



### QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR DEMANDER VOTRE RETRAITE ?

Le versement de votre rente n'est pas automatique. Au moment où vous désirez prendre votre retraite, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin d'obtenir le formulaire *Demande de prestations*.

Ce formulaire mentionne les différentes options qui vous sont offertes. Vous devez indiquer votre choix sur le formulaire et le retourner à la CCQ dûment rempli et accompagné des documents requis avant la date limite. Le formulaire est valide pendant 60 jours à compter de la date de votre demande. Si vous le retournez après la date limite, il est annulé. Vous devez alors faire une nouvelle demande. Les montants de rente sont alors recalculés; ils pourraient être plus élevés ou moins élevés que ceux apparaissant sur votre formulaire antérieur.

### QUAND LA RENTE EST-ELLE PAYABLE ?

Votre rente est payable à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous demandez votre formulaire *Demande de prestations*. Votre premier versement peut cependant être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de votre formulaire à la CCQ.

#### Exemple

Guy demande son formulaire de retraite le 22 mars 2010; sa rente est donc payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, date de sa retraite.

S'il retourne son formulaire à la CCQ le 20 avril 2010, son premier versement de rente est effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il reçoit alors quatre mois de rente soit : avril, mai, juin et juillet 2010.

Une fois que vous avez pris votre retraite, vous recevez une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle vous est payée durant toute votre vie. Votre rente est normalement versée le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois. S'il s'agit d'un jour férié ou d'une journée de fin de semaine, le versement est effectué le jour ouvrable précédent, sauf pour celui du 1<sup>er</sup> janvier qui n'est jamais devancé.



### COMMENT VOTRE RENTE EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre rente de retraite est constituée de la façon indiquée ci-dessous.

#### Pour les heures travaillées avant 2005 :

- une rente provenant du compte général;
- un supplément de 12,5 %, ajouté à votre rente du compte général;
- une rente provenant du compte complémentaire, si vous y avez cotisé.

#### Pour les heures travaillées à compter de janvier 2005 :

- une rente provenant du compte complémentaire.

#### La rente du compte général

La rente accumulée à votre compte général avant 2005 dépend du nombre d'heures travaillées ajustées créditées à votre dossier et du taux de rente annuel qui peut être plus ou moins élevé selon les années au cours desquelles vous avez travaillé. Par exemple, le taux de rente annuelle pour 1 000 heures ajustées en 1999 est de 385 \$ alors qu'il est de 454 \$ en 2000.

Vos heures travaillées permettent de déterminer à quel âge vous pouvez demander une rente de retraite alors que vos heures ajustées sont utilisées pour calculer le montant de votre rente provenant du compte général.

Avant 2005, les heures ajustées étaient souvent identiques aux heures travaillées; elles pouvaient être différentes lorsque le montant des cotisations versées au compte général était plus élevé ou plus bas que ce qui était normalement prévu. Par exemple, de 1982 à 1985, une partie de la cotisation qui aurait dû être versée au compte général a servi au financement d'un programme gouvernemental pour la relance de la construction résidentielle (Corvée Habitation). En conséquence, les heures ajustées étaient plus basses que les heures travaillées au cours de cette période.

Depuis 2005, vos heures travaillées continuent de s'accumuler dans votre dossier de retraite pour déterminer l'âge de retraite; cependant, il n'y a aucune nouvelle heure ajustée puisqu'il n'y a aucun nouveau montant de rente crédité au compte général. L'écart entre vos heures travaillées et vos heures ajustées devient donc de plus en plus grand.



## LA RENTE DE RETRAITE

### Le supplément à la rente du compte général

Un supplément représentant 12,5 % de votre rente du compte général est ajouté au moment de votre retraite et fait partie intégrante de votre rente.

#### Exemple

Rente annuelle accumulée à votre compte général :	10 000 \$
Supplément de 12,5 %	<u>1 250 \$</u>
Total :	11 250 \$

### Calcul de la réduction

N'oubliez pas qu'une réduction permanente peut s'appliquer sur la rente du compte général et le supplément si vous ne remplissez pas les conditions pour recevoir une rente sans réduction.

#### Exemple

Richard est âgé de 52 ans en date de sa demande de retraite. Selon son dossier d'heures, il serait admissible à une rente de 20 000 \$ par année du compte général, incluant le supplément, à compter de 54 ans, sans réduction.

Sa rente avec réduction payable à compter de 52 ans serait calculée de la façon suivante :

Rente payable à compter de 54 ans	20 000 \$
Réduction de 14 % (2 ans x 7 %) *	<u>- 2 800 \$</u>
Rente annuelle payable jusqu'à son décès	17 200 \$

\* Calcul approximatif. Le pourcentage exact de la réduction apparaît sur la Demande de prestations.

## LA RENTE DE RETRAITE

### La rente du compte complémentaire

Votre rente du compte complémentaire est calculée lorsque vous faites votre demande de retraite. Elle dépend principalement de la valeur de votre compte complémentaire et de votre âge au moment de la demande.

### Plus la valeur de votre compte complémentaire est élevée, plus votre rente est élevée

La valeur de votre compte complémentaire dépend du total des cotisations versées par vous-même et par votre employeur de même que des rendements crédités à votre compte.

D'une part, plus vous avez d'heures travaillées, plus les cotisations s'accumulent et plus votre capital pour la retraite augmente.

D'autre part, le rendement obtenu sur les placements de la caisse de retraite est crédité à votre compte tous les mois. Plus les rendements sont élevés, plus la valeur de votre compte augmente, et plus la rente qui en découle est élevée. Un rendement positif fait augmenter la valeur de votre compte. Il arrive parfois que le rendement obtenu sur les placements soit négatif; la valeur de votre compte et votre rente peuvent alors diminuer.

### L'importance de l'âge au moment de votre demande de retraite

Au moment de votre demande, la valeur de votre compte complémentaire est transformée en rente mensuelle. Le montant de la rente qui vous sera versé à tous les mois est calculé en considérant le nombre de versements que le régime prévoit effectuer en votre faveur durant toute votre vie. Plus le nombre de versements est élevé, plus le montant de la rente est petit. À l'inverse, plus le nombre de versements est petit, plus le montant de la rente est élevé.

Ainsi, plus vous êtes jeune au moment de votre demande, plus vous devriez recevoir de versements de rente et plus le montant de la rente sera petit. Par exemple, si vous demandez votre retraite à 50 ans, vous recevrez plus de versements de rente que si vous la demandiez à 55, 60 ou 65 ans et le montant de la rente payée tous les mois sera alors moins élevé.



### QUELS SONT VOS CHOIX AU MOMENT DE LA RETRAITE ?

Lorsque vous prenez votre retraite, différentes options vous sont offertes afin d'adapter le paiement de votre rente à votre situation.

#### **Rente nivelée ou rente majorée/réduite**

Vous pouvez choisir de recevoir :

- le même montant de rente tous les mois durant toute votre vie (rente nivelée);  
OU
- une rente mensuelle plus élevée jusqu'à 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle moins élevée (rente majorée/réduite). La diminution de votre rente peut être compensée par les revenus provenant des régimes publics (Régime de rentes du Québec, Pension de sécurité de la vieillesse).

#### **Période de garantie**

Une fois que vous avez pris votre retraite, votre rente est payable jusqu'à la fin de vos jours. Si vous décédez avant d'avoir reçu un certain nombre de versements, une garantie s'applique. Deux options vous sont offertes :

- 5 ans (soit 60 versements);  
OU
- 10 ans (soit 120 versements).

Si vous décédez et que vous avez reçu moins de 60 ou 120 versements de rente mensuelle, votre conjoint survivant recevra 100 % de la rente qui vous était payable pour le solde de ces 60 ou 120 versements garantis, selon l'option choisie. Par exemple, si vous décédez 34 mois après votre date de retraite et que vous avez choisi une garantie de 5 ans, votre conjoint recevra 100 % de la rente qui vous était payable pendant 26 mois (soit  $60 - 34 = 26$ ); si vous avez choisi la garantie de 10 ans, votre conjoint recevra 100 % de votre rente pendant 86 mois (soit  $120 - 34 = 86$ ).

Après la période de garantie, votre conjoint recevra 50 % ou 60 % de la rente qui vous était payable (voir la section suivante concernant la réversion). Si votre conjoint survivant décède avant la fin de votre période de garantie, sa succession recevra un montant unique correspondant à la valeur du solde des versements garantis.

Si, lorsque vous décédez, vous n'avez pas de conjoint et que votre période de garantie n'est pas terminée, votre succession recevra un montant unique représentant la valeur du solde des versements garantis.



### **Réversion**

Vous devez également choisir le pourcentage de rente payable à votre conjoint survivant après l'expiration de la période de garantie de 5 ans ou 10 ans, soit :

- 60 % de la rente qui vous aurait été payable;  
OU
- 50 % de cette rente.

Si vous choisissez une rente réversible à 50 % et que vous avez un conjoint au moment de votre demande, votre conjoint doit signer le *Formulaire relatif à la rente réversible – partie I* joint à votre *Demande de prestations*. Si vous n'avez pas de conjoint, vous devez signer la *partie II* de ce formulaire.

Consultez un **Exemple de rente payable à un conjoint à la suite du décès d'un retraité avant la fin de la période de garantie** à la page 25.

Votre formulaire *Demande de prestations* peut comporter jusqu'à huit options reflétant la combinaison des choix de versements de rente nivelée ou majorée/réduite, de garantie de 5 ans ou 10 ans et de réversion de 50 % ou 60 %. Le montant de rente que vous pouvez recevoir est différent pour chacune des options. Ainsi, le montant de la rente payée de votre vivant est plus petit si vous choisissez la garantie de 10 ans plutôt que celle de 5 ans. Il en est de même si vous choisissez une réversion à 60 % plutôt qu'à 50 %.

#### *Règle particulière applicable lorsque la valeur d'une rente est peu élevée*

Lorsque la valeur de votre rente calculée au moment de votre demande est inférieure à la norme établie conformément au *Règlement* et à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un seul paiement représentant cette valeur vous est offert en remplacement d'une rente payée tous les mois.



## LA RENTE DE RETRAITE

---

### VOTRE RENTE EST-ELLE IMPOSABLE ?

Votre rente de retraite est imposable. Des retenues d'impôt sont effectuées à la source sur votre versement de rente mensuelle. Toutefois, lorsque le montant de rente est plus bas que le minimum établi selon les lois fiscales, il n'y a pas d'impôt déduit à la source. Cela ne veut pas dire que vous n'aurez pas d'impôt à payer lorsque vous ferez votre déclaration de revenus.

Vous pouvez demander par écrit à la CCQ de prélever des montants ou d'augmenter les montants déjà prélevés sur votre rente, pour l'impôt fédéral et provincial.

Des formulaires *Demande de retenue* peuvent être remplis à cette fin, soit TD-3 pour l'impôt fédéral, et TP-1017 pour l'impôt provincial. Vous pouvez les obtenir en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ ou via les sites Internet des deux gouvernements.

### VOTRE RENTE EST-ELLE INDEXÉE AU COÛT DE LA VIE ?

Les rentes versées aux retraités de l'industrie de la construction ne sont pas indexées au coût de la vie. Cependant, le *Règlement* prévoit un mécanisme d'indexation qui s'applique lorsque la situation financière du régime le permet. Lorsqu'une indexation est accordée, vous en êtes informé à l'avance par courrier. Elle est habituellement effectuée en début d'année.

### EST-CE QUE VOTRE RENTE DE RETRAITE DIMINUE LORSQUE VOUS RECEVEZ UNE RENTE DES RÉGIMES PUBLICS ?

Non. Les rentes reçues d'autres régimes (exemples : Régime de rentes du Québec, Pension de sécurité de la vieillesse) ne modifient pas le montant de votre rente du régime de retraite de l'industrie de la construction.



## LA RENTE DE RETRAITE

---

### QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS RETOURNEZ TRAVAILLER DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION APRÈS VOTRE RETRAITE ?

Vous continuez de recevoir votre rente de retraite. Cependant, vous ne pouvez pas en augmenter le montant. Vos cotisations et celles de votre employeur versées au *compte complémentaire* vous sont remboursées sans intérêt l'année suivante. Les cotisations versées au *compte général* par votre employeur demeurent toutefois dans la caisse de retraite pour combler le déficit.

Vous pouvez demander le transfert direct du montant de votre remboursement dans un instrument d'épargne-retraite (par exemple : un REER). Vous devez alors remplir un formulaire T-2151 auprès de votre institution financière et le faire parvenir à la CCQ avant le 31 mars de chaque année. Dans ce cas, aucun impôt n'est déduit sur le montant transféré. À défaut de recevoir votre formulaire, le remboursement vous est automatiquement acheminé par chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt appropriées.



## LA PRESTATION DE DÉPART

---

### QUELS SONT VOS CHOIX SI VOUS QUITTEZ L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AVANT L'ÂGE DE LA RETRAITE ?

Si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente et qu'aucune heure travaillée n'a été créditée à votre dossier de retraite au cours des 24 mois précédant immédiatement votre demande, deux choix vous sont offerts.

#### Choix 1

Vous pouvez conserver vos droits dans le régime de retraite et attendre d'avoir l'âge requis pour être admissible à une rente.

#### Choix 2

Vous pouvez choisir de recevoir une prestation de départ. Vous recevez alors un seul montant représentant la valeur de vos droits dans le régime.

Ce montant doit être transféré dans un placement qui servira à vous procurer un revenu de retraite jusqu'à votre décès, soit un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un contrat de rente ou un autre régime de retraite. Aucune déduction d'impôt n'est effectuée lors de ce transfert.

Cependant, si la valeur de vos droits est inférieure à la norme établie conformément au *Règlement* et à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, vous pouvez choisir de :

- recevoir un chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt;
- OU
- transférer la valeur de vos droits dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sans déductions d'impôt.

La CCQ n'envoie pas de formulaire *Demande de prestations de départ* automatiquement lorsque vous êtes admissible. Vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin de l'obtenir.

Note : Des rendements mensuels sont calculés entre la date de la *Demande de prestations de départ* et la date du paiement (calcul final). Si les rendements sont positifs, le montant payé est plus élevé que celui indiqué sur le formulaire. À l'inverse, si les rendements sont négatifs, le montant payé peut être plus bas.



## LE PATRIMOINE FAMILIAL

---

### QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS, D'ANNULATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE ?

Les lois québécoises prévoient alors le partage du patrimoine familial. Votre régime de retraite fait partie de ce patrimoine.

Si une demande est faite à la CCQ, le partage de votre régime de retraite est effectué conformément aux dispositions du *Règlement*, du Code civil du Québec, du jugement prononcé par la Cour ou des actes notariés dans votre dossier, selon le cas.

Pour des renseignements sur le partage ou sur la façon d'obtenir un relevé de la valeur de votre régime de retraite, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ pour obtenir le dépliant *Patrimoine familial*.



### QUE DOIVENT FAIRE VOS BÉNÉFICIAIRES LORSQUE VOUS DÉCÉDEZ ?

Vos bénéficiaires doivent contacter le service à la clientèle de la CCQ le plus rapidement possible afin de nous informer de votre décès. Ils obtiendront ainsi les documents et les renseignements requis pour effectuer leur réclamation.

### QUELLE EST LA PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS ?

#### **Si vous décédez avant votre retraite**

Une prestation forfaitaire représentant la valeur de vos droits dans le régime de retraite est payable à votre conjoint\* en un seul versement. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, elle est payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, à votre succession.

\* Conjoint : un conjoint marié ou uni civilement à un participant du régime; un conjoint de fait peut être reconnu à certaines conditions.

La prestation forfaitaire de décès est imposable. Cependant, votre conjoint a la possibilité de transférer la somme qui lui revient dans un placement de retraite (exemple : un REER), sans déduction d'impôt.

Note : Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus au moment de votre décès et si le montant de la rente est suffisamment élevé, votre conjoint pourrait recevoir une rente au lieu d'un paiement unique.

#### **Si vous décédez pendant votre retraite**

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, celui-ci a droit à une rente.

- Votre conjoint continuera à recevoir 100 % de la rente que vous auriez reçue, pour le solde des 60 ou 120 versements garantis depuis votre date de retraite, selon le choix indiqué à votre *Demande de prestations*, si vous décédez avant la fin de la période de garantie.
- Après la période de garantie, votre conjoint recevra, sa vie durant, une rente égale à 50 % ou 60 % de la rente que vous auriez reçue, selon le choix indiqué à votre *Demande de prestations*.

La rente versée à votre conjoint est imposable.

Votre conjoint est soumis à la *Règle particulière applicable lorsque la valeur d'une rente est peu élevée* (voir page 19).

#### **Exemple de rente payable à un conjoint à la suite du décès d'un retraité avant l'expiration de la période de garantie**

Pierre est retraité depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi, lorsqu'il avait signé sa *Demande de prestations*, l'option suivante : une rente majorée de 2 000 \$ par mois, réduite à 1 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Pierre a reçu 24 versements de 2 000 \$/mois. Sa conjointe Louise recevra :

#### **2 000 \$/mois pendant 36 mois**

(100 % de la rente majorée que Pierre aurait reçue de 62 à 65 ans)

#### **1 300 \$/mois pendant 60 mois**

(100 % de la rente réduite que Pierre aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis)

Le nombre de versements garantis ayant été atteint (soit  $24 + 36 + 60 = 120$ ), Louise recevra par la suite :

#### **780 \$/mois jusqu'à son décès**

(60 % de la rente réduite de 1 300 \$ selon la réversion choisie lorsque Pierre a fait sa demande de retraite).

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, une prestation sera payable en un seul versement à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, à votre succession si :

- vous avez reçu moins de 60 ou 120 versements mensuels de rente, selon l'option choisie;
- OU
- la somme de vos cotisations salariales accumulées avec rendements est plus élevée que le total des montants de rente qui vous ont été versés avant votre décès.



## AVIS IMPORTANT

---

Le présent document est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a une valeur juridique.

Ce *Règlement* fait l'objet de modifications régulièrement. Les dispositions qui s'appliquent sont celles en vigueur au moment de chaque événement.

*Mise à jour : janvier 2009*

## CHANGEMENT D'ADRESSE

---

Il est important d'informer la CCQ chaque fois que vous changez d'adresse. Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ aux numéros de téléphone apparaissant au dos de la brochure. Vous serez alors assuré de recevoir l'information sur l'état de votre participation au régime de retraite ainsi que les relevés décrivant les prestations auxquelles vous avez droit.

*Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.*

